



12 juillet 2011

Consultation de l'OFEN concernant

la révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEne): attestation d'origine, rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), appels d'offres publics et contributions globales

et

la révision de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

et

la révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux): protection des eaux proches de l'état naturel

Rapport sur les résultats de la consultation

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Contexte	3
1.2	Projets mis en consultation	3
1.3	Prises de position reçues	4
2	Evaluation globale des projets	5
2.1	Résumés	5
2.2	Cantons (y compris les conférences et les services cantonaux)	7
2.3	Partis	8
2.4	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	9
2.5	Associations économiques générales.....	9
2.6	Entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) et branche de l'électricité.....	10
2.7	Ass. professionnelles pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.....	11
2.8	Organisations de santé, des consommateurs et de protection de l'environnement.....	12
2.9	Autres participants à la consultation	13
3	Evaluation détaillée des projets d'ordonnance	15
3.1	Révision de l'ordonnance sur l'énergie	15
3.2	Révision de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité	24
3.3	Révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux): protection des eaux proches de l'état naturel	25
4	Liste des milieux consultés	25
5	Liste des participants à la consultation.....	25

1 Introduction

1.1 Contexte

Le 11 février 2011, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a ouvert une consultation concernant la révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEne), l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité et la révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

A la demande de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et de la Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA), la Conseillère fédérale Leuthard a prolongé le délai de consultation du 15 mars 2011 au 30 avril 2011.

1.2 Projets mis en consultation

Depuis 2009, le Conseil fédéral encourage la production d'énergie renouvelable en recourant à l'instrument de la rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC). Depuis lors, de nombreux projets ont été soutenus et de précieuses expériences ont été réunies. Simultanément, on a reconnu aussi bien la nécessité que les possibilités de prendre des mesures.

Le 18 juin 2010, le Parlement a déjà adopté des premières modifications de la loi sur l'énergie (LEne): le relèvement de la taxe maximale sur la consommation de 0,6 ct./kWh à 0,9 ct./kWh dès 2013 et le transfert au Conseil fédéral de la compétence de fixer le supplément correspondant (jusqu'à ce stade: DETEC). Sur la base de ces décisions et des expériences réunies à ce jour concernant la RPC, l'ordonnance sur l'énergie (OEne) est adaptée aux développements économiques, politiques et techniques.

En outre, le 18 juin 2010, le Parlement a décidé que la Confédération peut octroyer aux cantons des contributions globales également dans les domaines de l'information, du conseil, de la formation et du perfectionnement. Le présent projet de révision de l'ordonnance sur l'énergie réglemente les conditions-cadre à ce sujet et précise les dispositions relatives aux appels d'offres publics.

En raison de l'apparement thématique, l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité est simultanément adaptée.

De plus, le DETEC a mis parallèlement en consultation des propositions visant une meilleure protection des eaux proches de l'état naturel. Cette révision de l'OEaux a été proposée, notamment parce que l'OFEV et les milieux de l'environnement craignent que la promotion de l'exploitation de la force hydraulique dans le cadre de la RPC n'accroisse fortement la pression sur les derniers tronçons de cours d'eau encore intacts et que la législation actuelle en matière de protection des eaux et de la nature ne constitue pas la protection requise. On court le risque de perdre les derniers tronçons de cours d'eau naturels au profit de la production supplémentaire d'électricité. Il convient d'éviter un tel développement, conformément à une politique des ressources sensée et pour préserver la biodiversité.

La consultation s'adresse aux cantons, aux services cantonaux, aux organisations faîtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, aux associations faîtières de l'économie, aux autres associations économiques, à l'économie de l'électricité, aux associations professionnelles dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, aux organisations de santé, des consommateurs et de protection de l'environnement, de même qu'aux autres milieux intéressés.

2 Evaluation globale des projets

2.1 Résumés

2.1.1 Révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEn): attestation d'origine, rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), appels d'offres publics et contributions globales

Une majorité des participants à la consultation approuve la révision de l'OEn en majeure partie. Seule une majorité de cantons se montre critique envers la plus grande part de la révision de l'OEn. Les cantons exigent en particulier que l'on renonce aux recommandations quant à l'emplacement. Ci-après se trouvent résumés les résultats de la consultation concernant les principaux points de la révision de l'OEn.

Fixation du supplément

Les modifications concernant la fixation du supplément ne sont pas contestées (dans la mesure où les participants à la consultation se sont exprimés à ce sujet).

Installations agrandies / rénovées après leur mise en service et l'entrée dans la RPC

Les réglementations proposées concernant l'agrandissement des installations / leur rénovation après la mise en exploitation et l'application de la RPC reçoivent un accueil fondamentalement positif. Mais la réduction de la durée de rétribution en cas d'agrandissement / de rénovation de l'installation est critiquée par divers intervenants.

Non respect des exigences minimales

Les avis des participants à la consultation sont controversés quant aux possibilités de sanction en cas de non respect des exigences minimales. Fondamentalement, des possibilités de sanctions sont tenues pour adéquates, mais certains participants à la consultation notent que des facteurs externes sont susceptibles d'empêcher que les exigences minimales puissent être respectées. Il faut en tenir compte.

Critères d'emplacement

Les questions concernant les critères d'emplacement et les recommandations annoncées suscitent une forte controverse. Alors que les milieux environnementaux appellent de leurs vœux des recommandations, des directives, voire une liste explicites de critères aussi concrets que possible, la plupart des cantons, en particulier, y décèlent une atteinte aux compétences cantonales en matière d'autorisation.

Evaluations / renseignements

La publication des évaluations et la communication de renseignements sur les projets de RPC sont saluées par une majorité de participants à la consultation. Simultanément, certains soulèvent la problématique de la protection des secrets d'entreprise. Les organisations de l'environnement et des consommateurs demandent en particulier une totale transparence de l'information conformément au principe de transparence.

Thèmes liés à la RPC non traités

- *Concernant le «splitting»*: dans le cadre de la consultation, on a demandé aux participants s'il faut intégrer le «splitting» dans la prochaine révision. Ceux des participants qui ont ré-

pondu à cette question demandent en majorité que le «splitting» soit déjà intégré dans la présente révision.

- *Concernant les coûts de mesure et d'audit*: seuls quelques participants ont pris position quant aux coûts de mesure et d'audit (ADEV, AEE, notamment). L'une des prises de position demandent de prescrire que les coûts de mesure doivent être payés par les gestionnaires de réseau. Une autre prise de position demande que les producteurs supportent les coûts d'audit.
- *Concernant la «grid parity»*: sur la question de la «grid parity» également, peu de participants à la consultation se sont exprimés. L'un des intervenants demande qu'au lieu du prix de marché actuellement appliqué on retienne celui du consommateur final («grid parity»).
- *Concernant les centrales solaires thermiques*: PS et AEE demandent qu'une catégorie correspondante soit immédiatement créée.

Attestations d'origine et marquage de l'électricité

Le gain de transparence en ce qui concerne les attestations d'origine et le marquage de l'électricité est salué par une majorité. Certains participants à la consultation demandent que des exigences plus élevées soient posées aux attestations d'origine et l'utilisation obligatoire de l'attestation d'origine comme base du marquage de l'électricité (organisations environnementales et de protection des consommateurs). Par ailleurs, certains participants thématisent le maintien du rapport coûts-utilité (organisations faïtières de l'économie).

Appels d'offres publics

De manière générale, l'instrument des appels d'offres publics a reçu un écho favorable; il convient de faire une évaluation. Les modifications apportées aux appels d'offres publics soulèvent la controverse; on exige notamment une transparence complète quant aux informations. Les cantons rejettent les modifications et font remarquer que le soutien des contributions globales ne doit pas être concurrencé par les appels d'offres publics.

Contributions globales pour l'information, le conseil, la formation et le perfectionnement

La plupart des participants prennent acte des modifications sans commentaire. Les cantons demandent une correction de la formulation, pour que le soutien apporté par la Confédération aux cours et formations soit aussi maintenu si des contributions globales sont perçues pour la promotion des énergies renouvelables. Les associations environnementales souhaitent que des contributions globales soient aussi possibles pour soutenir l'information des consommateurs.

2.1.2 Révision de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

Une majorité des participants approuvent les modifications de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité.

2.1.3 Révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux): protection des eaux proches de l'état naturel

La modification de l'OEaux suscite la controverse. Une majorité des cantons, des associations économiques et des participants à la consultation issus de la branche de l'électricité rejettent la modification, alors que les organisations environnementales sont en faveur de la révision.

2.2 Cantons (y compris les conférences et les services cantonaux)

Tant la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) que la Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA) se montrent plutôt négatives dans le cadre de la consultation sur les projets.

Au total, on a reçu les prises de position de 17 cantons. 11 services cantonaux ont en outre participé à la consultation. Compte tenu de l'apparement matériel de ces prises de position, elles sont traitées ci-après communément. Les cantons de BE et de SZ se sont uniquement prononcés sur l'OEaux.

2.2.1 Révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEnE): attestation d'origine, rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), appels d'offres publics et contributions globales

Les cantons qui ont participé à la consultation s'expriment en majorité négativement dans leurs prises de position sur de nombreuses propositions de modification de la pratique. Trois services cantonaux soutiennent entièrement les modifications (GE, LU, ZG). Les cantons de BL et du TI approuvent les modifications sous réserves.

En particulier, les recommandations concernant les emplacements (art. 3a^{bis}) suscitent la désapprobation d'une majorité de cantons. Ceux-ci craignent que les recommandations ne revêtent un caractère légal en cas de litige et que la souveraineté cantonale ne soit ainsi réduite dans les procédures d'autorisation. L'EnDK et la CGCA demandent également la suppression de l'art. 3a^{bis}. Deux services cantonaux saluent les recommandations. Une autre souhaite que ces recommandations ne soient établies que sous forme d'une liste de critères.

Certains cantons (AG, JU et NW et des services de OW et TG) demandent de surseoir à la révision de l'OEnE jusqu'à ce que l'évaluation en cours de la RPC soit terminée et que les résultats soient pris en compte dans la LEnE. Ces cantons suivent donc la prise de position de l'EnDK et de la CGCA.

La Direction des travaux publics du canton de ZG approuve explicitement le «splitting».

Tous les cantons demandent d'être informés de manière complète sur toutes les installations RPC.

Quant aux appels d'offres publics, l'EnDK, la CGCA et divers cantons demandent des conditions plus concrètes et des évaluations plus détaillées. L'EnDK et la CGCA notent que les conditions des appels d'offres publics ne doivent pas se recouper avec les objets de promotion des cantons au bénéfice de contributions globales, raison pour laquelle ces deux conférences demandent que la révision soit remaniée sur ces points.

2.2.2 Révision de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

L'EnDK, la CGCA et tous les cantons acceptent globalement les modifications. Ils saluent le gain de transparence, certains attirant l'attention sur les coûts éventuels qu'entraînera la saisie des attestations d'origine.

2.2.3 Révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux): protection des eaux proches de l'état naturel

Une majorité des cantons (gouvernements, départements) qui ont donné leur avis, ainsi que la CDEn et la CGCM, rejettent la révision. Ils considèrent sur le fond que les bases légales sont insuffisantes pour une telle révision, et que cela empiéterait de manière inacceptable sur les compétences cantonales

Une minorité approuve la révision ou désire encore étendre la protection des eaux proches de l'état naturel. La CDPNP juge également cette révision comme étant positive, et demande un renforcement de la protection des tronçons de cours d'eau méritant tout particulièrement une protection en raison de leur grande valeur.

Les trois services cantonaux spécialisés des cantons de Berne et de Vaud qui ont donné leur avis jugent la révision positive et souhaitent encore renforcer la protection des eaux proches de l'état naturel. L'avis de l'Eawag va dans le même sens.

2.3 Partis

Cinq partis ont fait connaître leur position (PDC, PLR, Les Verts, UDC, PS).

2.3.1 Révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEne): attestation d'origine, rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), appels d'offres publics et contributions globales

Le projet est soutenu par une majorité de partis.

Le PDC soutient fondamentalement le système de la RPC et approuve globalement la révision de l'OEne. Il souhaite en particulier, en matière d'énergie éolienne, un plus large éventail entre les taux de rétribution minimaux et maximaux et l'introduction d'un bonus d'altitude compensant la plus faible densité de l'air.

Le PLR accueille favorablement les recommandations concernant les emplacements. Il demande en outre que soient prévues des procédures administratives et d'aménagement, afin de donner aux autorités la marge de conception requise pour régler les conflits à l'amiable.

Dans leur prise de position sur l'emplacement, PS et Les Verts se réfèrent à la souveraineté des cantons en matière d'autorisation. PS salue les recommandations, tout en rejetant des conditions plus sévères ou supplémentaires. Les Verts demandent quant à eux de telles conditions, pour que les cantons ne soient pas laissés à eux-mêmes. L'un et l'autre partis demandent que l'on applique à la biomasse issue de matières premières végétales les mêmes critères que ceux prévus l'impôt sur les huiles minérales. Les agro-combustibles provenant de cultures non durables sont à exclure.

Les Verts demandent que la possibilité du «splitting» soit prise en compte dès la présente révision.

PS s'oppose à ce que la durée de la rétribution des projets en liste d'attente, mais déjà réalisés, ne soit pas prolongée; il demande donc des modifications (en référence à la motion 10.3345 et au postulat 08.3761). Se basant sur le principe de transparence, PS plaide en faveur d'une transparence totale de la communication concernant les installations. Il demande par ailleurs la création d'une catégorie «centrales solaires thermiques» et une vérification tant de la rémunération des gestionnaires de réseau pour les coûts d'utilisation du réseau que des coûts administratifs de la société nationale du réseau de transport.

L'UDC rejette toutes les modifications.

2.3.2 Révision de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

Tous les partis approuvent les améliorations, en particulier le gain de transparence pour les consommateurs finaux.

2.3.3 Révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux): protection des eaux proches de l'état naturel

Le PS tout comme les Verts accueillent favorablement la révision au même titre que les organisations environnementales.

2.4 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

2.4.1 Révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEne): attestation d'origine, rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), appels d'offres publics et contributions globales

En lieu et place de recommandations concernant l'emplacement, l'Union des villes suisses (UVS) demandent l'introduction immédiate de directives plus fortement pondérées. UVS demande en outre une information des consommateurs et des délais de réalisation plus stricts en vue de réduire plus rapidement les listes d'attente.

Fondamentalement, UVS salue la meilleure transparence apportée par la saisie complète des attestations d'origine et par la publication du mix électrique; elle note toutefois qu'il pourrait en résulter des coûts supplémentaires.

2.4.2 Révision de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

Aucune prise de position n'a été reçue.

2.4.3 Révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux): protection des eaux proches de l'état naturel

Aucune prise de position n'a été reçue.

2.5 Associations économiques générales

2.5.1 Révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEne): attestation d'origine, rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), appels d'offres publics et contributions globales

Les associations faîtières de l'économie (economiesuisse, Swissmem, Union Suisse des Paysans (USP), Travail Suisse, Union suisse des arts et métiers (USAM)) se déclarent fondamentalement positifs envers les modifications proposées et saluent diverses précisions et indications apportées.

Travail Suisse demande une directive (plus sévère) en lieu et place des recommandations visant l'emplacement et l'USAM se prononce en faveur d'une pesée équitable des intérêts, notamment pour l'énergie hydraulique. economiesuisse demande que l'art. 3a^{bis} soit purement et simplement supprimé.

S'agissant des appels d'offres publics, economiesuisse demande que l'on procède à une évaluation avant de modifier l'OEne. Swissmem s'engage pour que les exigences posées soient équitables pour les PME.

L'USAM veut que les intérêts portés par le fonds de capital-risque pour la géothermie soient employés pour soutenir la recherche et le développement; elle demande une extension correspondante de l'annexe 1.6. Swissmem, economiesuisse et Travail Suisse approuvent la meilleure transparence concernant les attestations d'origine et le marquage de l'électricité, tout en notant que le rapport coûts-utilité doit être maintenu.

De plus, l'Association des petits paysans a déposé une prise de position: elle demande que les exigences écologiques soient renforcées non seulement dans les directives, mais aussi dans l'OENE. S'agissant de la biomasse issue de matières premières végétales, les mêmes critères doivent s'appliquer que ceux prévus par l'impôt sur les huiles minérales. Les agro-combustibles de cultures non durables doivent être exclus.

2.5.2 Révision de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

Swissmem et Economiesuisse sont d'accord avec les modifications.

2.5.3 Révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux): protection des eaux proches de l'état naturel

L'USS et Travail Suisse sont d'accord avec la révision. Swissmem la juge quant à elle positive sur le fond, sous réserve que la production d'hydroélectricité ne soit pas exagérément limitée.

L'organisation faîtière des PME suisses, le Centre Patronal et Economiesuisse rejettent de leur côté la révision.

2.6 Entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) et branche de l'électricité

2.6.1 Révision de l'ordonnance sur l'énergie (OENE): attestation d'origine, rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), appels d'offres publics et contributions globales

L'économie de l'électricité salue de manière générale les précisions apportées quant à l'exécution pratique et la différenciation de critères. Diverses propositions sont avancées pour différencier la formulation quant à l'attestation d'origine. L'un des participants souhaite arrêter explicitement que l'audit doit être financé par le producteur. Les installations électriques de secours doivent être exemptées de l'obligation d'attester l'origine. La plupart des prises de position sont en faveur de la suppression de l'art. 3a^{bis} concernant l'emplacement. L'une d'entre elles propose de remplacer les recommandations de cet article par des dispositions, dans la loi sur l'aménagement du territoire, obligeant les cantons à établir des plans directeurs dans un délai déterminé. D'autres intervenants veulent une directive (plus sévère), pour certains dès la fin de 2011. Une prise de position demande des recommandations étendues pour toutes les technologies. Les déplacements d'installations voulus par l'utilisation d'eau potable ou d'eaux usées doivent être admis. Certaines entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) demandent que les projets qui ont été réalisés, alors qu'ils se trouvaient encore en liste d'attente, reçoivent la rémunération dès leur sortie de la liste d'attente pour toute la durée prévue dans les appendices. Les EAE n'ont pas précisé à quel degré de détail doit satisfaire l'information sur les installations RPC. Deux prises de position souhaitent des réglementations plus strictes et plus précises pour les appels d'offres publics.

Certaines EAE demandent que le «splitting» soit intégré dès la révision en cours. Afin de contenir le coût d'exécution dans les limites voulues, on pourrait toutefois limiter le «splitting» aux plus grandes installations.

2.6.2 Révision de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

Les améliorations sont approuvées sans réserve. Outre quelques précisions rédactionnelles, une EAE demande que l'on arrête explicitement que les coûts d'audit soient pris en charge par le pro-

ducteur. Deux EAE veulent exempter les installations électriques de secours de l'obligation du marquage.

2.6.3 Révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux): protection des eaux proches de l'état naturel

La grande majorité des entreprises électriques rejette la révision car selon elle, d'une part les bases légales n'existent pas et, d'autre part, la législation environnementale actuelle suffit à protéger les eaux proches de l'état naturel. A son avis, il est à craindre que des emplois des régions périphériques soient menacés par cette révision et que l'amélioration visée par la loi sur l'énergie en vue d'augmenter la production hydroélectrique ne puisse être atteinte.

L'AES rejette également la révision car elle estime que les bases légales en vigueur sont suffisantes pour protéger les eaux proches de l'état naturel.

Swisspower et Repower approuvent la révision tout en souhaitant que les aspects de protection et d'utilisation fassent explicitement l'objet d'une pesée obligatoire des intérêts. Pour les services industriels de Bâle (Industrielle Werke Basel), la formulation proposée est trop ouverte et certaines notions doivent être précisées. Le Groupe e approuve quant à lui la révision.

2.7 Associations professionnelles pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique

2.7.1 Révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEn): attestation d'origine, rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), appels d'offres publics et contributions globales

Les associations professionnelles pour les énergies renouvelables saluent fondamentalement les modifications proposées.

S'agissant des recommandations visant l'emplacement, les prises de position sont hétérogènes: certains participants à la consultation demandent que l'on renonce aux recommandations, d'autres demandent une codétermination accrue et la garantie que l'on procède véritablement à une pesée complète des intérêts. La Société suisse pour l'énergie solaire (SSES) se déclare en revanche favorable à des dispositions plus sévères.

Les intervenants sont peu enclins à accepter que la durée de rétribution des projets qui sont déjà en cours, bien qu'ils figurent dans la liste d'attente, ne commence de courir qu'au moment de la mise en exploitation. Les associations professionnelles pour les énergies renouvelables demandent que le mode de rétribution n'entraîne pas dans de tels cas une réduction de la durée de la rétribution et que celle-ci soit versée pendant toute la durée de vie de l'installation.

L'Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (AEE) et la coopérative ADEV propose de majorer le prix de marché déterminant du montant moyen des taxes de réseau. Ils avertissent que les gestionnaires de réseau reçoivent une indemnisation trop élevée au titre de la RPC. Certains intervenants demandent une totale transparence de l'information sur les installations RPC, conformément au principe de transparence.

Swissolar demande que les coûts de mesure soient assumés par les gestionnaires de réseau.

Une organisation (VUE) demande explicitement l'introduction du «splitting» dès la présente révision. La même organisation demande en outre que les clients consommateurs d'électricité écologique soient exemptés du supplément de prix.

Toutes les associations professionnelles pour les énergies renouvelables approuvent les diverses précisions et possibilités d'adaptation à la pratique technique/économique. Elles saluent également sans réserve la transparence accrue dans le marquage de l'électricité et les attestations d'origine.

La prise de position de l'Agence suisse pour l'efficacité énergétique (S.A.F.E.) se recoupe largement avec celle des associations environnementales (cf. chapitre suivant).

2.7.2 Révision de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

Les associations professionnelles pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique approuvent sans restriction les modifications.

2.7.3 Révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux): protection des eaux proches de l'état naturel

L'ASAE et l'ISKB demandent le rejet de la révision car, selon eux, les bases légales manquent. L'Association vuE soutient la révision, car d'après elle, il faut modifier les centrales existantes de manière à ce qu'elles respectent mieux l'environnement, au lieu d'exploiter les cours d'eau proches de l'état naturel. L'AEE et la coopérative Energiegenossenschaft soutiennent également la révision car, à leur avis l'exploitation, sur les toits existants, de l'énorme potentiel encore inexploité de la photovoltaïque, nécessitera une rétribution du courant injecté inférieure à celle des petites centrales hydroélectriques. La Société suisse pour l'énergie solaire et l'Agence suisse pour l'efficacité énergétique soutiennent aussi la révision et souhaitent encore renforcer la protection des eaux, ceci au même sens que les organisations environnementales.

2.8 Organisations de santé, des consommateurs et de protection de l'environnement

2.8.1 Révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEn): attestation d'origine, rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), appels d'offres publics et contributions globales

Toutes les organisations de santé, des consommateurs et de protection de l'environnement sont en principe favorables aux modifications.

S'agissant des recommandations concernant l'emplacement, les organisations environnementales demandent qu'elles soient au moins maintenues. Une majorité d'entre elles demande de remplacer les recommandations par des formulations complètes et explicites visant les conditions d'emplacement sous l'angle écologique et de l'aménagement du territoire (Greenpeace, Pro Natura, etc.). Afin de mettre ces critères d'emplacement en œuvre, il faut examiner la transformation de la procédure d'inscription. En particulier, toutes les autorisations requises doivent être présentées dès l'inscription (Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, FP). Cependant, en sa qualité d'instance de notification, la société nationale du réseau de transport doit être pour le moins tenue d'examiner l'adéquation de l'emplacement et de communiquer le résultat de cet examen au requérant (FSP).

En revanche, les diverses précisions et possibilités d'adaptation sont généralement accueillies favorablement.

En ce qui concerne l'information sur les projets RPC, toutes les organisations de santé, des consommateurs et de protection de l'environnement contestent que la loi sur la protection des données ne fixe des limites. Conformément au principe de transparence, elles demandent la publication intégrale de toutes les données et conditions de propriété. Outre cette publication, la Fondation pour la protection des consommateurs (SKS) plaide en faveur d'une information absolument transparente, encore plus poussée, sur toutes les installations RPC, y compris les projets inscrits dans les listes d'attente.

Greenpeace et Pro Natura demandent que l'on tienne compte aussi de la topographie, de l'hydrologie et de la durée des concessions dans le calcul des taux de rétribution de la force hy-

draulique. Quant aux éoliennes, il convient de porter la vitesse du vent de 4,5 m/s à 6 m/s au minimum pour le calcul du rendement de référence (Pro Crêtes).

Plusieurs participants à la consultation demandent que les installations à biomasse ne reçoivent plus de RPC que si leur taux d'utilisation total est au moins de 60 %. Au-delà de 70 %, il faudrait octroyer un bonus. Quant aux usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM), leur taux d'utilisation minimal doit être de 50 %.

S'agissant du «splitting», les associations environnementales demandent qu'il soit intégré dès la révision en cours.

La transparence supplémentaire dans le marquage de l'électricité et les attestations d'origine reçoit une approbation sans réserve.

S'agissant des offres d'appels publics, une liste d'évaluations spécifiques est demandée, par analogie avec la RPC (art. 3) et dans le sens du principe de transparence.

2.8.2 Révision de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

Toutes les modifications sont accueillies positivement.

2.8.3 Révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux): protection des eaux proches de l'état naturel

Les associations environnementales soutiennent la révision. Elles souhaitent que la protection des eaux soit formulée de manière plus contraignante et qu'il n'y ait pas de restriction pour les grands tronçons de cours d'eau. La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage approuve également la révision, tout en souhaitant étendre la protection à des aspects relevant du paysage, de l'histoire et du tourisme.

2.9 Autres participants à la consultation

2.9.1 Révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEne): attestation d'origine, rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), appels d'offres publics et contributions globales

18 autres prises de position ont été déposées par divers citoyens et organisations.

Une majorité de ces participants à la consultation approuvent fondamentalement le projet. Des propositions individuelles de formulation (en particulier concernant l'attestation d'origine) ont été présentées. L'une des prises de position demande que les installations électriques de secours soient exemptées de l'obligation de marquage.

Quatre participants à la consultation demandent que les prescriptions en matière d'emplacement soient rendues plus sévères. Les exigences écologiques ne doivent pas se limiter aux directives et devraient figurer dans l'ordonnance elle-même.

Divers intervenants demandent que la biomasse issue de matières premières végétales soit soumise aux mêmes critères que ceux prévus pour l'impôt sur les huiles minérales. Les agro-combustibles provenant de cultures non durables doivent être exclus.

Une prise de position demande que l'altitude des éoliennes soit prise en compte pour fixer les taux de rétribution.

2.9.2 Révision de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

Aucune prise de position n'a été reçue.

2.9.3 Révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux): protection des eaux proches de l'état naturel

Aucune prise de position n'a été reçue.

3 Evaluation détaillée des projets d'ordonnance

Les prises de position relatives aux projets sont présentées ci-après en détail. En raison de la profusion des avis reçus, les incitations et commentaires sont résumés et seules certaines remarques concernant la nomenclature ont été retenues.

3.1 Révision de l'ordonnance sur l'énergie

3.1.1 Art 1a

Les modifications sont en principe reçues positivement, en particulier les dispositions visant une transparence accrue et la publication du mix de fournisseurs sur une page web commune (PS, AEE, organisations environnementales et des consommateurs, UVS). Certains demandent que seul soit autorisé à l'avenir un mix de produits individuel (canton de BS).

3.1.2 Art 1d

La saisie complète des installations d'une puissance de raccordement supérieure à 30 kVA, dans le système d'attestation d'origine, est bien accueillie par une majorité. Mais divers intervenants soulèvent aussi la problématique des coûts et proposent des modèles susceptibles de rendre supportables les coûts de saisie pour l'attestation d'origine. Par ailleurs, plusieurs participants demandent que les installations spéciales d'une puissance supérieure à 30 kVA (p. ex. les installations de secours) soient aussi exemptées de l'obligation d'enregistrement (ECS, BKW-FMB, USIE, AES, axpo).

Plusieurs intervenants demandent que les dispositions soient adaptées aux règles en vigueur dans l'UE (terminologie, un seul organe accrédité pour l'évaluation de la conformité, données supplémentaires concernant la charge sur l'environnement (CO₂, déchets nucléaires)).

De plus, certaines prises de position demandent que le marquage de l'électricité ne repose plus en principe que sur les attestations d'origine.

3.1.3 Art 1g

La possibilité pour l'Office fédéral de publier les données issues du système d'attestation d'origine est généralement bien accueillie. Certains demandent que la publication se limite aux installations et quantités d'énergie relevées et que les activités de négoce en soient exclues.

3.1.4 Art 3a

Les participants approuvent fondamentalement la définition plus précise de ce qu'il faut entendre par *installations notablement agrandies* et par *installations rénovées*.

SuisseEole argue toutefois que cet article ne saurait s'appliquer aux éoliennes, puisque ces installations ne peuvent être agrandies ou rénovées que par une substitution complète. En pareil cas, il faudrait de toute manière procéder à une nouvelle inscription.

AEW note que la let. a et la let. b doivent être explicitement reliées par la conjonction «et».

Un participant à la consultation (New Energy Scout) propose la précision suivante pour le ch. 1, let. b: (...) *résultant des conditions supplémentaires posées par les pouvoirs publics (...)*.

3.1.5 Art 3a^{bis}

Nombre de participants à la consultation saluent la pesée d'intérêts concernant l'emplacement. En revanche, la question est très controversée de savoir si des conditions écologiques supplémentaires doivent être prévues dans l'OEne pour conserver la RPC.

Une partie des organisations environnementales demande des critères explicites plus sévères. Au contraire, les cantons veulent en majorité supprimer l'article. Ils mettent en garde contre une at-

teinte aux compétences des cantons en l'absence d'une base légale claire. Diverses prises de position vont dans leur sens en apportant des arguments supplémentaires (possibilité d'empêcher tous les projets de centrale; discrimination des petites centrales hydrauliques (PCH) et des éoliennes par rapport au photovoltaïque (PV); traitement inéquitable par rapport aux grandes centrales; problématique du droit souple). Par ailleurs, Les Verts demandent que l'OEne comporte des directives sévères, justement dans la perspective des cantons: il ne serait pas acceptable que les cantons soient seuls à supporter les conséquences des incitations déclenchées par la RPC.

D'autres prises de position demandent des directives plus contraignantes au lieu de recommandations, ce dès la fin de 2011, ou une disposition précisant que les projets RPC doivent obligatoirement satisfaire à toutes les exigences comprises dans les recommandations. On demande en outre de préciser que l'évaluation doit porter sur l'adéquation du projet à l'emplacement et non pas sur l'emplacement en soi. Les recommandations ne contribueraient guère à un «non-empêchement». Il serait donc souhaitable de préciser dans le cadre de la loi sur l'organisation du territoire si les critères sont remplis et d'exclure ainsi les possibilités de recours (Forum du biogaz).

Mais certains participants à la consultation approuvent le recours à des recommandations. AEW verrait une nette amélioration dans l'extension à d'autres systèmes énergétiques.

3.1.6 Art 3b

Plusieurs participants à la consultation (Caritas, Groupe de travail Tourisme et développement, Pain pour le prochain, Swissaid, Association suisse des petits paysans) demandent que les exigences écologiques minimales soient renforcées dans l'OEne. Fixer des directives ne suffit pas selon ces intervenants. Il faut en particulier prévoir une limitation à l'utilisation de bois et de plantes produits durablement et à la valorisation de déchets.

3.1.7 Art 3c

Swissgrid, USIE et AES demandent d'étendre l'actuelle interdiction de négocier la plus-value écologique obtenue avec les installations RPC à toute participation à d'autres marchés que celui du groupe-bilan des énergies renouvelables (GB-ER).

3.1.8 Art 3d

Fondamentalement, on salue qu'il devienne possible de procéder à une adaptation de la rétribution en cours d'année (Swissolar, canton de BS). Mais il faudrait adapter le texte de manière à ce que la force hydraulique et la biomasse soient décomptées selon une puissance équivalente (Swissgrid, AES). Similairement, on approuve que soit clarifiée la signification de «réduction». Par ailleurs, les taux de réduction annuelle définis au préalable sont mis en question, l'art. 3e, al. 1, OEne garantissant déjà suffisamment l'adaptation régulière de la rétribution de base (EVU Partners SA).

Selon l'ADUR, les petites centrales hydrauliques (PCH) ne pourraient pas escompter de réduction (mais au contraire plutôt un renchérissement). Elles demandent donc que le taux de rétribution effectif valable au moment de la mise en exploitation corresponde au moins à celui qui prévalait au moment de l'inscription.

Plusieurs participants à la consultation demandent que la rétribution pour les projets inscrits sur une liste d'attente, mais déjà réalisés, soit maintenue pour toute la durée de rétribution. De tels projets devraient être extraits prioritairement des listes d'attente et qu'ils ne soient pas bloqués par d'autres projets dont les chances de réalisation sont douteuses (SuisseEole, EWEM, EnBAG, EnAlpin, KWOG, PS, ISKB, USIE, AES, BKW-FMB, ADUR, canton du VS, Repower).

3.1.9 Art 3e

On salue la possibilité d'adapter au besoin les rétributions aussi pour les producteurs qui ont déjà reçu une décision positive, car il est ainsi possible d'empêcher de mauvaises incitations (SSES, Mountain Wilderness, Rheinaubund, USIE, axpo). Mais il pourrait s'avérer problématique de saisir les coûts effectifs: sans un compte d'exploitation (ce qui est souvent le cas pour les installations privées/de petite taille), les coûts restent opaques. C'est pourquoi, conformément au principe de

proportionnalité, il ne faudrait prévoir de réduction des taux de rétribution que pour les projets > 300 kW (Association suisse des propriétaires de petites centrales ISKB). Les installations plus petites n'auraient de toute manière qu'une marge de manœuvre économique plus mince. Selon l'ISKB, il devrait aussi être possible de demander une RPC plus élevée dans les cas justifiés. Comme le nombre de projets entrant en considération est limité, le coût d'un tel examen serait en outre supportable pour Swissgrid.

De nombreuses prises de position saluent la possibilité d'adapter également en cours d'année les taux de rétribution aux changements des conditions économiques cadre.

EVU Partners rend attentif au fait que l'actuelle formulation («des gains excessifs ou des pertes excessives») est problématique. Il est recommandé d'examiner dans quelle mesure on pourrait adapter le libellé à la terminologie de la couverture des coûts (totaux) en se référant à l'«excédent de couverture», respectivement au «découvert» à empêcher.

Plusieurs intervenants demandent que la topographie, l'hydrologie et la durée de la concession soient pris en compte dans le calcul du taux de rétribution des PCH, car ces éléments sont plus déterminants que les coûts de l'installation (S.A.F.E., Les Verts, organisations de protection de l'environnement et des consommateurs).

EWEM, EnAlpin et KWOG relèvent que l'on ne tient pas compte de l'adaptation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). On propose d'arrêter dans l'OENE que les indemnités prévues se comprennent hors TVA.

Un participant à la consultation (smallhydro) demande que, lors du relevé des coûts de revient, on communique clairement que les adaptations ne seront appliquées que pour l'éventuelle correction de développements inadéquats, afin de ne pas mettre à mal la relation de confiance entre l'OFEN et les producteurs.

D'autre part, de telles adaptations sont mises fondamentalement en cause: les approches innovantes visant des projets économiques se trouvent sanctionnées. En effet, les allocations de crédit sont consenties sur la base de l'octroi de la RPC. 95 % des cas sont «correctement» rétribués, si bien qu'il n'y a pas lieu d'adapter l'ensemble du système. Une réduction a posteriori viole le principe de bonne foi et est difficile à appliquer juridiquement (Alpiq). L'éventualité d'une réduction diminue sensiblement la volonté d'investir (Alpiq).

Un participant à la consultation juge incompréhensible que les pertes éventuelles liées à l'exploitation d'installations RPC puissent bénéficier d'une rétribution supplémentaire (AEW). Le problème des coûts en hausse de l'énergie primaire (p. ex. biomasse) constitue un risque entrepreneurial et doit être assumé par l'entrepreneur. Sinon, il faudrait introduire une garantie au risque correspondante en faveur de toutes les autres installations de production pour le cas où le rendement serait inférieur à un taux minimal!

Enfin, la question des possibilités de recours se pose en cas de modification des taux de rétribution. Comme on table sur des installations de référence, il est tout à fait possible et justifié que certaines installations se situent à l'écart des valeurs moyennes (mhylab).

Des rendements très différents sont possible au même emplacement et avec des spécifications de projet identiques. De tels écarts sont dus aux possibilités différentes dont disposent les acteurs sur le marché pour financer leurs projets (New Energy Scout). La différence de rentabilité est très importante selon que l'on reçoive 70 ou 80 % de capital étranger et que l'on doive servir un intérêt élevé ou faible (taille, solvabilité des preneurs de crédit). C'est pourquoi il est difficile d'exclure totalement les effets d'aubaine associés aux tarifs du courant injecté sans désavantager massivement d'autres acteurs du marché. Des instruments de cautionnement, par exemple, sont meilleurs et plus équitables pour les crédits liés à des projets. Si la réglementation prévue intervient a posteriori en cours d'application de la RPC, la sécurité du droit entourant les projets s'en trouvera affaiblie.

3.1.10 Art 3f

Divers participants à la consultation (Swissolar et Rechsteiner) demandent que le postulat 08.3761 soit pris en compte en ce qui concerne les coûts non couverts du photovoltaïque.

Selon New Energy Scout, on ne tient pas compte du fait, pour les éoliennes, que les emplacements en altitude engendrent des coûts de revient plus élevés dans des conditions de vitesse de vent semblables. Référence est faite dans ce contexte aux conditions de financement moins favorables (plus grande incertitude quant aux prévisions énergétiques, décote de risque, etc.), coûts d'exploitations plus importants (neige, accessibilité) et densité de l'air plus faible. Pour ces raisons, il est justifié d'introduire une réglementation échelonnée de bonus tenant compte de l'altitude et de la situation géographique.

Un participant à la consultation (AEW) demande que l'al. 3 soit complété de manière à ce que la rétribution soit versée sur la base de la période considérée et qu'elle corresponde à la quantité et au prix du marché durant cette même période. A ce stade, on a utilisé les données du trimestre précédent pour calculer la quantité du trimestre visé. Techniquement, cette manière de procéder n'est pas compréhensible: il faudrait appliquer les données de la même période.

3.1.11 Art 3g

Divers milieux qui ont participé à la consultation approuvent que l'absence d'effet préjudiciel des décisions soit précisée dans celles-ci (FP; organisations environnementales, Travail.Suisse, Swis-solar, PS, canton de SO). Si certains entendent qu'aucune exigence supplémentaire ne doit être posée (UVS, Rechsteiner), d'autres demandent que toutes les autorisations soient obligatoirement déjà disponibles au moment de l'inscription, les critères qu'ils exigent à l'art. 3a^{bis} devant être satisfaits (FP, canton de GL).

Les organisations environnementales avertissent que la précision en question ne suffit pas, notamment parce que des droits immémoriaux déjouent les lois en vigueur.

3.1.12 Art 3h

Plusieurs participants à la consultation saluent la possibilité d'optimiser les performances d'une installation entre son inscription et sa mise en exploitation (canton de LU, ADEV, AEE, USIE, AES, EBM, BKW-FMB, Rechsteiner).

Swissgrid demande que le requérant doive annoncer la mise en exploitation un mois avant le début effectif des opérations: l'authentification des données de l'installation doit être transmise à la Société nationale du réseau de transport au plus tard un mois après la mise en exploitation. De plus, divers intervenants (EWEM, EnBAG, EnAlpin, KWOG) demandent que la Société nationale du réseau de transport puisse prolonger les délais, notamment si la réalisation de l'installation est entraînée par des procédures et des contraintes de droit public ou par l'utilisation primaire des ressources visée à l'art. 3h^{bis}, al. 2.

AEW propose que la Société nationale du réseau de transport soit tenue d'annoncer en temps utile aux gestionnaires de réseau l'intégration définitive des installations dans le groupe-bilan des énergies renouvelables (GB-ER) et leur rétribution par la Fondation RPC. Dans ce cadre, les délais de procédure et de communication usuels dans la branche pour le changement des points de mesure doivent être respectés. Cette proposition repose sur les expériences faites à ce jour: diverses installations ont été attribuées au GB-ER par les gestionnaires des réseaux de distribution (GRD), sur la base des indications des producteurs, sans toutefois être traitées par le GB-ER, parce qu'il manquait la notification de la Société nationale du réseau de transport.

3.1.13 Art 3h^{bis}

Pour prévenir un «commerce des emplacements», on salue fondamentalement qu'il ne soit possible de modifier ni les emplacements ni le type d'installation entre l'inscription et la mise en exploitation.

Cependant, divers participants à la consultation notent que le transfert de l'emplacement central visé à l'al. 1, par exemple pour les PCH, est susceptible d'apporter des optimisations extrêmement judicieuses. Il convient d'en tenir adéquatement compte (EWEM, EnBAG, VBE-AEG).

Trois autres prises de position saluent que l'on traite les modifications avec tolérance, qui devrait inclure la taille des installations (PS, IWB, EBM).

3.1.14 Art 3i^{bis}

Plusieurs participants à la consultation approuvent les modifications et les jugent opportunes (Swissolar, ADEV, AEE, UVS, canton de LU). Les possibilités de sanction en cas de non observation des exigences minimales sont judicieuses et nécessaires (Forum du biogaz, ASSED, ADEV, AEE). Le Forum du biogaz estime en outre opportun que le gestionnaire d'une installation qui ne remplit pas les exigences minimales puisse fixer lui-même des mesures lui permettant de satisfaire aux exigences dans un délai donné.

PS et AEE demandent que l'on complète les exigences énergétiques minimales par des aspects écologiques. Ceux-ci devraient être mentionnés explicitement. En cas de recours à la biomasse issue d'agro-combustible, il convient d'appliquer des dispositions aussi sévères que celles prévues pour l'impôt sur les huiles minérales. L'utilisation d'agro-combustible doit conduire à l'exclusion de la RPC. En principe, l'utilisation d'huile de palme ne doit pas être autorisée.

A l'opposé, d'autres prises de position estiment que les critères écologiques n'ont pas leur place dans la RPC et qu'ils doivent faire l'objet d'autres lois/ordonnances (cf. résultats ad art. 3a^{bis}). La pesée entre protection et utilité relève des cantons (ISKB).

Plusieurs intervenants contestent la conformité légale de la réglementation selon laquelle une installation est définie au prix du marché jusqu'à ce que les exigences minimales soient de nouveau respectées pendant au moins une année civile (ADEV, AEE, Rechsteiner).

Certains notent aussi que les critères et les sanctions prévus sont intolérables pour les PCH compte tenu des années de sécheresse (Hydro-Solar, axpo).

Un participant à la consultation (Rechsteiner) demande que l'on applique le prix du marché selon l'art. 7, al. 2, LEne au lieu du prix de marché sur la base du Swissix. Deux autres intervenants proposent de majorer le prix de marché actuellement déterminant du montant moyen des coûts d'utilisation du réseau.

Les propriétaires d'installations non bénéficiaires de la RPC doivent être informés par les autorités d'exécution du montant des prix de référence axés sur le marché à l'emplacement prévu. L'OFEN doit établir une liste des prix de référence axés sur le marché à l'emplacement prévu (ADEV, AEE, Rechsteiner).

PS et AEE demandent que le principe de proportionnalité soit appliqué: les exploitants dont les consommateurs de chaleur n'achètent plus les mêmes quantités qu'au début, en raison de mesures d'économie, seraient sanctionnés inéquitablement.

Enfin, ISKB signale que les projets de PCH énergétiquement sub-optimaux sont souvent plus durables et susceptibles d'obtenir les autorisations requises sous l'angle du paysage et des eaux. Il faut donc réserver les critères correspondants pour les projets > 300 kW. Actuellement, les PCH ne sont soumises à aucune exigence écologique minimale. Si ces installations devaient satisfaire aux critères de la LEaux, aucun critère clair ne garantirait l'utilisation optimale des ressources (Mhylab).

3.1.15 Art 3i^{ter}

De nombreux participants à la consultation (organisations environnementales, UVS, IWB, Forum du biogaz, Swissolar) accueillent en principe favorablement la possibilité de modifier ou d'agrandir une installation déjà bénéficiaire de la RPC, même après plusieurs années d'exploitation. Cette réglementation est jugée correspondre à la pratique. Toutefois, des modifications après la mise en exploitation ne doivent être admises que jusqu'à concurrence du plafond et les projets des listes d'attente devraient avoir la priorité (Travail.Suisse). AEW et Pool Energie Suisse demandent que les agrandissements ou les rénovations soient annoncés à la Société nationale du réseau de transport avant le commencement des travaux / la mise en exploitation de l'installation rénovée. Comme les agrandissements et les rénovations des installations en fonctionnement doivent être contrôlés par les gestionnaires des réseaux de distribution (GRD), une durée minimale doit être prévue pour le contrôle. Il faut prévoir une disposition correspondante à l'art. 3i^{ter}.

Swissgrid demande que la formule de calcul pour les installations photovoltaïques soit contrôlée encore une fois, tandis que les organisations environnementales, S.A.F.E. et Les Verts demandent que le modèle du PV soit appliqué à toutes les technologies.

Plusieurs participants à la consultation demandent que l'augmentation de la puissance ne soit pas sanctionnée par des durées d'exploitation plus courtes et les agrandissements judicieux ne doivent pas devenir non rentables (ADEV, AEE, PS, organisations environnementales). Il faut examiner, à titre d'option, si la rétribution pour la part de l'agrandissement ne doit pas être octroyée pour toute la durée d'exploitation ou si le calcul des taux de rétribution ne doit pas être pondéré au prorata des différentes durées d'exploitation.

Certains participants à la consultation (Swissolar, Rechsteiner) demandent que les durées de rétribution soient prolongées, à l'exception du PV.

S.A.F.E. et d'autres intervenants saluent la possibilité de choisir, donnée pour les installations agrandies qui remplissent les critères de nouvelles installations.

3.1.16 Art 3i ^{quater}

D'une part, les réglementations proposées visant les détails des nouvelles inscriptions sont en principe bien accueillies (Swissolar, UVS). Parallèlement, certains intervenants demandent une vérification, parce que les responsables de projet entrepreneurs seraient sanctionnés par la présente formulation (Swissgrid, Rechsteiner). En effet, ces intervenants ne voient pas pourquoi la rétribution pour toute la durée d'amortissement ne serait pas versée à l'exploitant qui a mis son installation en exploitation avant même le début de la décision positive. Il doit donc être possible pour le concepteur de projet de choisir entre la rétribution pour toute la durée d'amortissement au taux de rétribution applicable au moment de la décision positive ou au taux de rétribution (éventuellement abaissé) qui prévaut au moment de la mise en exploitation, dans ce deuxième cas de figure pour une durée d'amortissement abrégée (Rechsteiner, AEE).

Une proposition demande la suppression de l'al. 3 (Swissgrid).

Une prise de position (PS) met en question la réduction de la durée de rétribution en se référant à la motion 10.3345 (selon cette motion, il faudrait prendre en compte la date de mise en service plutôt que la date d'annonce pour la RPC).

Une autre prise de position (Swissgrid) demande que les responsables de projet qui ont déjà reçu un avis positif ou dont le projet porte sur des installations bénéficiant déjà de la RPC puissent librement procéder à des agrandissements (pour autant qu'ils appliquent la même technologie), sans qu'il leur soit nécessaire de passer par une nouvelle inscription. Les modifications doivent être communiquées selon l'art. 3i ^{bis}, al. 1, la rétribution étant ensuite adaptée sans pondération aux nouvelles données effectives de l'installation. Mais la durée de rétribution ne doit pas être prolongée. Swissgrid demande aussi qu'un projet vaille comme nouveau projet RPC si l'installation est agrandie au sens de l'art. 3a (et qu'elle reçoive un avis positif).

3.1.17 Art 3i ^{quinquies}

Certains participants à la consultation jugent la réglementation du versement de la rétribution inacceptable, parce que le producteur pourrait entrer dans des difficultés financières s'il ne reçoit pas l'intégralité de la rétribution (ADUR, mhyLab, SuisseEole). Deux autres prises de position demandent par ailleurs que l'on renonce à la formulation «quelle que soit leur puissance de raccordement» ou qu'on l'adapte (Swissgrid, ADEV).

3.1.18 Art 3i ^{sexies}

ADUR et mhyLab rendent attentif au fait que, pour les PCH, aucune exigence minimale n'est définie, raison pour laquelle la réglementation ne concerne pas les PCH. Selon Hydro-Solar, les dispositions de cet article ne sont également pas tolérables pour les PCH, compte tenu de la probabilité de situations climatiques extrêmes (années de sécheresse). L'Association des Usiniers Romands (ADUR) propose d'introduire un indice de performance pour les petites centrales hydrauliques. Enfin, des propositions sont faites pour résoudre des problèmes techniques de décompte.

3.1.19 Art 3j

Certains intervenants (SIG Genève, Swisspower) demandent que les adaptations ne soient possibles que pour une nouvelle année civile.

Le canton de GE demande en outre que le supplément soit d'ores et déjà majoré. De plus, certains participants à la consultation soumettent des propositions pour le calcul du prix de marché (ADEV, AEE, Rechsteiner), notamment parce qu'il faut davantage tenir compte du caractère des injections de courant. Des propositions sont aussi apportées pour réglementer l'encaissement (axpo, VBE-AEG, BKW-FMB, GroupeE, USIE, AES)

3.1.20 Art 3r

Les retours d'information concernant les réglementations de l'information sont controversés. D'une part, les réglementations sont en principe bien accueillies, en particulier la publication périodique des évaluations (PS, ADEV, AEE, UVS, organisations des consommateurs et de protection de l'environnement). Swissgrid met en garde contre le fait qu'il n'est pas possible de publier les évaluations de données provenant des banques de données visées, puisqu'il faudrait alors violer les secrets de marché des acteurs.

D'autres prises de position se réfèrent au principe de transparence et demandent une publication intégrale, pour certains également s'agissant de projets inscrits dans les listes d'attente (USAM, Pro Crêtes). On demande que les installations au bénéfice de la RPC soient identifiables dans internet (VUE). De cette manière, on entend garantir que le public puisse voir les fruits de l'engagement auquel il consent par le versement de la taxe RPC, qu'il constate que l'engagement privé visé à l'art. 7b LEnE en faveur d'un objectif public peut être mieux positionné et que d'éventuelles synergies peuvent être mieux exploitées au sens dudit article.

Les cantons d'AG et du VS demandent à être informés en détail sur la production d'énergie des bénéficiaires de la RPC installés sur leur territoire.

3.1.21 Art 4

Les prises de position, en proportions raisonnables, vont de l'approbation au rejet. Fondamentalement, les appels d'offres publics doivent être conduits thématiquement de manière aussi ouverte que possible. Il faut éliminer les entraves pour les PME.

Les cantons, en particulier, demandent des conditions-cadre plus concrètes (EnDK, la majorité des cantons, economiesuisse). Les appels d'offres publics ne devraient en particulier pas concurrencer les activités promotionnelles subventionnées par des contributions globales. C'est pourquoi les intervenants demandent que les activités promotionnelles soient soigneusement coordonnées, afin d'éviter qu'elles n'entrent en concurrence. Une évaluation doit donc précéder toute modification de l'ordonnance.

3.1.22 Art 4^{bis}

L'un des participants à la consultation demande que les projets de la Confédération (y compris ceux liés aux anciennes et actuelles régies fédérales telles que les CFF, la Poste, Swisscom) soient exclus des appels d'offres publics.

3.1.23 Art 4^{ter}

Swissgrid, USIE et AES demandent une clarification de la réglementation visant les écarts par rapport aux «gains d'efficacité envisagés»: la marge interprétative doit être réduite.

Fondamentalement, on apprécie la transparence accrue de l'information, mais il faut qu'elle se concrétise par des indicateurs de projet, par l'indication des économies d'électricité attendues et réalisées, par l'évaluation de l'efficacité des coûts, etc. (organisations des consommateurs et de protection de l'environnement). Les résultats doivent être publiés au moins une fois par an et communiqués aux requérants qui demandent la place occupée par leur projet dans la liste d'attente (organisations des consommateurs et de protection de l'environnement).

3.1.24 Art 6

Les avis concernant les précisions sont controversés. D'une part, on salue les modalités de retour dans le modèle et d'autres précisions à ce sujet, de même que le degré de détail plus poussé de la procédure d'inscription en cas de retour au modèle. D'autre part, on rejette les précisions sous cette forme (canton de BS). On veut que la sortie de la RPC d'un producteur qui regagne le libre marché ait un caractère définitif (Pro Crêtes). Ce participant à la consultation refuse que l'Etat couvre les risques, alors que les gains seraient privatisés.

3.1.25 Art 15

Certains participants à la consultation (ADUR, mhylab, EPFL) proposent d'adopter, à l'al. 3, la puissance brute moyenne hydraulique plutôt que la puissance brute moyenne mécanique.

3.1.26 Art 16a

Certains cantons (LU, SO), PS et Travail.Suisse soutiennent l'élaboration de critères servant à l'utilisation efficace de l'énergie.

La présente formulation de l'art. 16a, al. 1, let. c, signifie que tous les cours et formations de la Confédération ne peuvent plus être soutenus si des contributions globales sont perçues pour la promotion des énergies renouvelables. Cette exclusion générale est tenue pour inadéquate (espérons-le aussi pour non intentionnelle). economiesuisse, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), Ryser Ingenieure et 14 cantons proposent la formulation suivante: «c. ne perçoit pas déjà des contributions globales pour les mesures concrètes visées conformément à l'art. 15 de la loi.»

Divers intervenants (Greenpeace, Les Verts, Mountain Wilderness, pro natura, Rheinaubund, S.A.F.E., SKS, SSES, WWF) souhaitent que l'art. 16a, al. 2, let. a, prenne explicitement en compte les informations destinées aux consommateurs, en référence à l'art. 3 LENE (où les consommateurs sont explicitement mentionnés). Ils proposent la formulation suivante: a) «la documentation, le travail de relations publiques, *les informations destinées aux consommateurs*».

UVS souhaite absolument que les règlements d'indemnisation des offres d'information et de perfectionnement soient conçus de manière à ce que les villes puissent obtenir des contributions pour de telles activités, soit directement, soit par l'intermédiaire de réseau de villes établis. Aux yeux d'UVS, le domaine d'application de l'art. 16a, al. 2, let. a et b, apparaît très largement compris. Il soulève la question de savoir si des activités extérieures au domaine de l'électricité peuvent aussi bénéficier d'un soutien, ce qui ne lui apparaît pas logique puisque le financement est assuré par les consommateurs d'électricité.

3.1.27 Art 17b

USAM, USIE, AES et electrosuisse demandent que l'utilisation des intérêts portés par le fonds de capital-risque de la Confédération soit aussi conforme aux dispositions de l'appendice 1.5.

3.1.28 Art 17c

Swissgrid, USIE et AES demandent que l'Office fédéral fixe annuellement à l'avance le supplément visé à l'art. 15b, al. 1, let. c, LENE pour alimenter le fonds destiné à couvrir les pertes résultant des cautions accordées.

3.1.29 Art 17e

Un participant à la consultation (ADEV) constate que les al. 2 et 3 doivent être supprimés alors qu'ils n'existent pas dans leur version actuelle. Il suppose à juste titre qu'il s'agit d'une référence erronée à l'art. 17c, al. 2 et 3.

3.1.30 Art 18

Plusieurs intervenants (Greenpeace, Les Verts, Mountain Wilderness, pro natura, Rheinaubund, S.A.F.E., SSES, WWF) ne peuvent pas comprendre, s'agissant du contenu des demandes, que l'on supprime l'art. 18, al. 2, let. c et d, car une certaine forme de contrôle des moyens de la Confédération envers les cantons est nécessaire à leur avis. Ils proposent de renoncer à la suppression.

3.1.31 Art 29a

Certains intervenants constatent que la référence à l'art. 17^e n'est pas correcte, puisque cet article n'existe ni dans la version actuelle ni dans la version révisée.

3.1.32 Art 29b

Swissgrid demande que l'obligation d'enregistrer et d'établir une attestation d'origine visée à l'art. 1d, al. 1, ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 2013.

3.1.33 Appendice 1.1

AEW demande qu'outre les données mentionnées sous chiffre 5.1 on indique le rapport de sécurité prévu par l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension. Ce rapport de sécurité confirme à l'exploitante de l'entreprise de fourniture d'énergie que l'installation est dans un état sans danger.

ADUR et mhyLAB demandent en outre que soit introduit un coefficient de performance global visant l'assurance de la qualité, tout en relevant des erreurs dans les détails techniques de l'appendice.

S'agissant de l'adaptation des rétributions à la durée de la concession, prévue à l'art. 3^e OEnE, les organisations environnementales proposent d'adapter l'appendice 1 de manière à ce que la durée d'amortissement soit aussi de 25 ans, lorsque la durée de la concession dépasse 25 ans.

3.1.34 Appendice 1.3

SuisseEole demande que l'on vérifie le système de tarification du courant injecté et de l'emplacement de référence.

Un participant à la consultation (Pro Crêtes) demande que l'on augmente la vitesse minimale du vent sur laquelle repose le calcul du taux de rétribution.

SuisseEole demande que l'on abaisse la rétribution annuelle à 0 % et que l'on contrôle en contrepartie les taux de rétribution tous les deux à trois ans.

Enfin, on demande de renoncer à la période de quatre ans pour communiquer l'avancement du projet (ou que l'on renonce à cette phase de rapport): toutes les autorisations nécessaires doivent être produites dès l'inscription (Pro Crêtes). Les critères supplémentaires demandés à l'art. 3a doivent y être compris eux aussi. La pression des instances compétentes pour accorder l'autorisation est ainsi réduite.

3.1.35 Appendice 1.4

Géothermie.CH demande diverses modifications (exceptions pour les installations d'une certaine taille, détermination du montant de la rétribution en fonction de la puissance électrique nominale (P_{el}) de l'installation, diversification de la rétribution selon la classe de puissance, augmentation au cas par cas de la rétribution et intégration/diversification des systèmes pétrothermaux).

3.1.36 Appendice 1.5

InfraWatt et ASÉD demandent que les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) soient explicitement citées comme centrales. Au sujet de ces centrales, les organisations de protection de l'environnement demandent que leur taux de rendement total ne puisse pas être inférieur à 50 %. De plus, le calcul du taux d'utilisation de l'électricité doit être adapté à la mesure nette de la

production prescrite depuis le 1^{er} janvier 2010 (Swissgrid, USIE, AES). Enfin, le taux de rendement minimal doit être fixé indépendamment de la technologie utilisée (SSES, organisations environnementales).

3.1.37 Appendice 1.6

Plusieurs participants à la consultation (USAM, Géothermie.CH, electrosuisse) demandent que le produit annuel des intérêts portés par le fonds de capital-risque de la Confédération soit versé aux hautes écoles en faveur des activités de recherche dans le domaine de la géothermie profonde, notamment aux domaines prioritaires de la géologie/géophysique, technologie des forages, recherche interdisciplinaire et centrales géothermiques pour la production électrique.

3.1.38 Appendice 4

Divers participants à la consultation (AEE, PS, Travail Suisse, etc.) demandent d'abaisser la limite de 20 % pour les agents énergétiques non vérifiables.

Certains intervenants notent que les déchets devraient être qualifiés à 50 % d'énergie renouvelables.

Les organisations environnementales, UVS, SKS, Swissgrid, etc. demandent que l'attestation d'origine serve obligatoirement de base au marquage de l'électricité et que l'on renonce aux autres attestations.

3.2 Révision de l'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

3.2.1 Art 1

Un participant à la consultation signale que la nomenclature devrait être adaptée aux définitions de l'UE.

3.2.2 Art 2

Le coût de relevé des petites installations est disproportionné. Il faudrait procéder à des adaptations.

3.2.3 Art 4 Données de production

Certains intervenants (Swissgrid, USIE, BKW-FMB) demandent que la saisie des données de production ne se fasse plus que par le portail en ligne de l'émetteur.

La question est aussi posée de savoir s'il faut permettre un calcul pour déterminer la quantité d'électricité ou si seule doit être autorisée une mesure (nette) (VUE).

3.2.4 Art 5

Les organisations environnementales approuvent que la facturation des coûts de l'enregistrement ne s'applique qu'à partir de 10 francs, tandis que Swissgrid, parmi d'autres, rejette cette solution.

3.3 Révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux): protection des eaux proches de l'état naturel

3.3.1 Art. 43 a

La grande majorité des opposants à la révision souhaitent une suppression pure et simple de l'art. 43a. Certains d'entre eux sont par ailleurs d'avis que les problèmes potentiels doivent être résolus dans l'OENu, et non pas dans l'OEaux.

La plupart des défenseurs approuvent la révision sur le principe, mais souhaitent une meilleure protection des eaux proches de l'état naturel. Ils proposent de modifier l'art. 43a comme suit:

Dans le cadre de l'utilisation de la force hydraulique, les cantons veillent à conserver intacts les tronçons de cours d'eau méritant grandement protection, tels les tronçons encore dans un état naturel ou proche de l'état naturel, les tronçons abritant des espèces menacées de poissons ou d'écrevisses ou les tronçons classés comme sites d'importance nationale pour le frai des poissons.

Un canton propose la modification concrète suivante: les cantons établissent une stratégie de protection et d'utilisation des eaux, et selon cette stratégie, ils doivent conserver les eaux méritant protection intactes.

4 Liste des milieux consultés

Cf. liste des destinataires de la consultation.

5 Liste des participants à la consultation

(par catégories)

Cantons (y compris conférences et services cantonaux)

Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage CDPNP

Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie EnDK

Conférence gouvernementale des cantons alpins CGCA

Canton d'AG

Canton d'AI

Canton d'AR

Canton de BL

Canton de BS

Canton de FR

Canton de GL

Canton des GR
Canton du JU
Canton de NE
Canton de NW
Canton de SG
Canton de SO
Canton du TI
Canton d'UR
Canton du VS
Canton de ZH

Office des eaux et des déchets (OED) du canton de Berne, Utilisation des eaux (BE)
Etat de Fribourg, Direction de l'économie et de l'emploi DEE (FR)
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement, République et Canton de Genève (GE)
Département des travaux publics, de l'environnement et de l'économie du canton de Lucerne (LU)
Direction des travaux publics du canton de Nidwald, Office du développement territorial (NW)
Département des travaux publics et du développement territorial du canton d'Obwald (OW)
Département de l'environnement du canton de Schwytz, Office de l'aménagement des eaux (SZ)
Département de l'intérieur et de l'économie publique du canton de Turgovie (TG)
Office de l'énergie, Département des finances et de l'économie du canton du Tessin (TI)
Canton de Vaud, Service de l'environnement et de l'énergie (VD)
Canton de Vaud, Service des forêts, de la faune et de la nature (VD)
Direction des travaux publics du canton de Zoug (ZG)

Partis politiques

Parti démocrate-chrétien suisse (PDC)
Les Libéraux-Radicaux (PLR)
Parti écologiste suisse (Les Verts)
Union démocratique du centre suisse (UDC)
Parti socialiste suisse (PS)

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

Association des communes suisses (ACS)
Union des villes suisses (UVS)

Associations économiques générales

Centre Patronal
Chambre Vaudoise des arts et métiers
economiesuisse
Société suisse des employés de commerce
Association suisse des petits paysans
Union patronale suisse
Union suisse des paysans (USP)
Union suisse des arts et métiers (USAM)
Union syndicale suisse (USS)
Association suisse pour l'aménagement des eaux (ASAE)
Swissmem
Travail Suisse

Entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) et branche de l'électricité

AEW Energie SA
Aletsch SA, c/o EnAlpin SA
Alpiq Holding SA (siège)
Alpiq Eco Power Suisse SA

Axpo SA Energies nouvelles
BKW-FMB Energie SA (siège)
EBM
ElectroSuisse
EnAlpin SA
EnBAG SA
Energie Wasser Bern
EWEM Elektrizitätswerk Ernen-Mühlebach SA
ewz
Groupe E Greenwatt SA
Groupe E SA (Direction et siège principal)
Industrielle Werke Basel IWB
Kraftwerk Lötschen SA, c/o EnAlpin SA
KWOOG Kraftwerke Obergoms SA, c/o EnAlpin SA
Repower SA
Service Industriels de Genève SIG
swisselectric
Swissgrid SA
Swisspower SA
Vereinigung Bündnerischer Elektrizitätswerke VBE-AEG
AES – Association des entreprises électriques suisses
USIE- Union suisse des installateurs-électriciens

Associations professionnelles pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique

ADUR Section romande de l'ISKB (association suisse des propriétaires de petites centrales)
A EE Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique
Coopérative ADEV
Forum du biogaz, Nova Energie SARL
Pool Energie Suisse SA
entec sa Consulting & Engineering
Energie-bois Suisse
Hydro-Solar Engineering SA
InfraWatt Association pour l'utilisation rationnelle de l'énergie des eaux usées, des déchets, de l'eau potable et de la chaleur à distance
ISKB Association suisse des propriétaires de petites centrales
mini-hydraulics laboratory mhyllab
S.A.F.E. Agence suisse pour l'efficacité énergétique
Société suisse pour l'énergie solaire SSES
Société suisse pour la géothermie GÉOTHERMIE.CH
SuisseEole c/o ENCO SA
Swissolar Association suisse des professionnels de l'énergie solaire
SwissWinds Development SARL. L'énergie de demain
ASED - Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets
Association ECS Suisse (Energy Certificate System)
VUE naturemade (association pour une énergie respectueuse de l'environnement)

Organisation de santé, des consommateurs et de protection de l'environnement

Greenpeace Suisse
mountain wilderness suisse
Pro Crêtes, Fédération pour la protection du patrimoine naturel de l'Arc jurassien
Pro Natura
Rheinaubund Communauté suisse de travail pour la nature et le patrimoine national
Association suisse pour la protection des oiseaux ASPO (BirdLife Suisse)
Fondation pour la protection des consommateurs SKS
Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage FP

WWF Suisse (et 9 sections régionales)

Autres participants à la consultation

Andreas Bosshard (propriétaire de PCH)

Groupe de travail Tourisme et développement (arbeitskreis tourismus & entwicklung)

Pain pour le prochain (secrétariat central)

Caritas Suisse

eawag aquatic research

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)

EVU Partners SA

Guido Erni

Jenni Energietechnik SA

Fédération des coopératives Migros, Politique économique

New Energy Scout SARL

Paysage Libre – Freie Landschaft (rassemblement suisse pour une politique raisonnable de l'énergie et de l'aménagement du territoire)

Rechsteiner

Ryser Ingenieure SA

Association suisse des gardes-pêche ASGP

Fédération suisse de pêche FSP

Swissaid

Economie forestière suisse